



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Énoncé des travaux
2. Révision du nom du Ministère
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire
4. Demande de renseignements en période de soumission
5. Lois applicables
6. Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions
2. Section I : Soumission technique
3. Section II : Soumission financière
4. Section III : Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences d'accès institutionnel
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations et renseignements supplémentaires
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Assurances - exigences particulières
12. Contrôle
13. Fermeture des installations du gouvernement
14. Dépistage de la tuberculose
15. Conformité aux politiques du SCC
16. Conditions de travail et de santé
17. Responsabilités relatives au protocole d'identification
18. Services de règlement des différends
19. Administration du contrat
20. Renseignements personnels
21. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
22. Guide d'information pour les entrepreneurs



Liste des annexes :

- Annexe A – Énoncé des travaux
- Annexe B – Base de paiement proposée
- Annexe C – Exigences en matière d'assurances
- Annexe D – Critères d'évaluation
- Annexe E – Grille - Expériences de la ressource proposée



PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

2. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (SCC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2023-06-08), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2. Présentation des soumissions

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) avant la date et l'heure, et à l'adresse courriel de réception des soumissions indiquées à la page 1 de la demande de soumissions.

L'article 06, Soumissions déposées en retard, du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : l'article 06 en entier.

Insérer : 06 Soumissions déposées en retard

Pour les soumissions présentées par courriel, le gouvernement du Canada supprimera les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées. Le gouvernement du Canada gardera dans ses dossiers des documents pour documenter les soumissions présentées en retard par courriel.

L'article 07, Soumissions retardées, du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : l'article 07 en entier.

Insérer : 07 Soumissions retardées

Le gouvernement du Canada refusera toute soumission retardée.

L'article 08, Transmission par télécopieur ou par Connexion Postel, du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifiée comme suit :

Supprimer : l'article 08 en entier.

Insérer : 08 Transmission par courriel

- a. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissionnaires doivent présenter leur soumission à l'adresse courriel pour la réception des soumissions du SCC, indiquée à la page 1 du document de demande de soumissions. Cette adresse courriel est la seule adresse courriel acceptable pour les soumissionnaires afin de présenter leur soumission en réponse à la demande de soumissions.



- b. Les soumissionnaires peuvent transmettre leur soumission en tout temps avant la date et l'heure de clôture.
- c. Les soumissionnaires devraient inclure le numéro de la demande de soumissions dans le sujet de leur courriel.
- d. Le gouvernement du Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation du mode de transmission ou de réception des soumissions par courriel, y compris, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
 - i. Réception d'une réponse brouillée, corrompue ou incomplète;
 - ii. Disponibilité ou état du service de courriel;
 - iii. Incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. Retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
 - v. Défaut de la part du soumissionnaire d'identifier correctement la soumission;
 - vi. Illisibilité de la soumission;
 - vii. Sécurité des données incluses dans la soumission.
 - viii. Défaut de la part du soumissionnaire de transmettre la soumission à la bonne adresse courriel;
 - ix. Problèmes de connectivité;
 - x. Pièces jointes à un courriel bloquées ou non reçues même si le courriel du soumissionnaire a bien été transmis.
- e. Le SCC enverra par courriel un accusé de réception du courriel du soumissionnaire à partir de l'adresse courriel de réception des soumissions. Cet accusé de réception confirmera uniquement la réception du courriel du soumissionnaire et ne confirmera pas si toutes les pièces jointes du courriel du soumissionnaire ont été reçues, si elles peuvent être ouvertes ou si leur contenu est lisible. Le SCC ne répondra pas aux courriels de suivi des soumissionnaires demandant la confirmation des pièces jointes.
- f. Les soumissionnaires doivent s'assurer qu'ils se servent de la bonne adresse courriel de réception des soumissions, et ne doivent pas simplement se fier à la fiabilité des fonctions copier-coller en transposant l'adresse courriel figurant sur la première page du document de demande de soumissions.
- g. Une soumission transmise d'un soumissionnaire à l'adresse courriel de réception des soumissions du SCC constitue une offre officielle de la part du soumissionnaire, et doit être soumise conformément à l'article 05 du document 2003, instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels.
- h. Les soumissionnaires doivent noter que le système de courriel du SCC a une limite de 10 Mo par message électronique. Le système de courriel du SCC rejettera les courriels contenant les pièces jointes suivantes : fichiers séquentiels, fichiers exécutables et fichiers d'images dans les formats suivants : JPEG, GIF et TIFF. Le gouvernement du Canada n'acceptera pas les courriels chiffrés ou les courriels comprenant des pièces jointes protégées par des mots de passe.

L'article 09, Dédouanement, du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est supprimée en intégralité.

Le SCC recommande aux soumissionnaires de présenter leur réponse aux exigences de cette invitation à soumissionner dans un format dactylographié.

Les soumissionnaires doivent veiller à ce que tous les renseignements fournis par écrit dans leur soumission sont parfaitement lisibles afin de permettre au SCC de terminer l'évaluation des soumissions. Le SCC se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne pas tenir compte de tout renseignement manuscrit qu'il juge illisible lorsqu'il détermine si les soumissions respectent toutes



les exigences de la demande de soumissions, incluant, le cas échéant, tous les critères d'évaluation.

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension (à compléter par le soumissionnaire)

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()



Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01 et aux Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs (à compléter par le soumissionnaire)

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

4. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



6. Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- a) Plusieurs mécanismes sont mis à la disposition des fournisseurs potentiels pour contester certains aspects du processus de passation de marché jusqu'à l'adjudication du contrat.
- b) Le Canada encourage les fournisseurs à faire d'abord part de leurs préoccupations à l'autorité contractante. On trouvera sous la rubrique « Suivi des soumissions » du site Web AchatsCanada des renseignements sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombud de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- c) Les fournisseurs doivent savoir qu'il faut respecter des délais stricts pour déposer une plainte et que les délais varient selon l'organisme de traitement des plaintes en question. Les fournisseurs doivent donc agir rapidement lorsqu'ils veulent contester un aspect quelconque du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique : **une (1) copie électronique en format PDF**

Section II : Soumission financière : **une (1) copie électronique en format PDF**

Section III : Attestations : **une (1) copie électronique en format PDF**

Les prix devraient figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne devrait être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires devraient soumettre leur soumission financière et leur soumission technique en tant que deux (2) documents distincts.

Afin d'aider le Canada à atteindre les objectifs de la [Politique d'achats écologiques](#), les soumissionnaires devraient :

1. Inclure toutes les certifications environnementales pertinentes pour votre organisation (p. ex., ISO 14001, Leadership in Energy and Environmental Design [LEED], Carbon Disclosure Project, etc.).
2. Inclure toutes les certifications environnementales ou déclarations environnementales de produit (DEP) propres à votre produit ou service (comme l'[Association canadienne de normalisation](#) [Groupe CSA], [Underwriters Laboratories](#) [lien en anglais seulement] [UL Solutions]; [Forest Stewardship Council](#) [lien en anglais et en espagnol seulement] [FSC], ENERGYSTAR, etc.).

2. Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3. Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'Annexe B - Base de paiement proposée. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Consulter l'Annexe B – Base de paiement proposée pour le format du barème de prix.

3.1 Fluctuation du taux de change

Clause du Guide des CCUA C3011T (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

4. Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CCUA A0220T (2024-06-26), Évaluation du prix - soumission

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'**Article 3. Section II : soumission financière** de la **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS** seront déclarées non conformes.

Note à l'intention des soumissionnaires : Dans les tableaux, les totaux seront calculés à l'aide des formules du tableau pertinent dans l'**Annexe B – Base de paiement proposée**.

En cas d'erreur dans la multiplication ou l'addition des prix, le prix unitaire sera prépondérant.

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Conformité avec les attestations.

Le Canada déclarera une soumission non conforme s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1. Politique d'inadmissibilité et de suspension.

1.1.1 Conformité obligatoire.

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de l'invitation à soumissionner ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à l'invitation à soumissionner et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent sur le [site web de l'intégrité et conformité des fournisseurs](#).

1.1.2 Résumé de la Politique.

La Politique décrit les circonstances selon lesquelles le Canada pourrait déterminer qu'un fournisseur est inadmissible ou suspendu à conclure un contrat avec le Canada. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure sur le site [Web du Bureau de l'intégrité et de la conformité des fournisseurs](#).

1.1.3 Responsabilités du soumissionnaire. (à compléter par le soumissionnaire)

Le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :

- (a) **déclaration initiale** : [liste des noms pour la vérification de l'intégrité](#) qui comprend tous les renseignements exigés dans la Politique (article 13 – Communication des renseignements);
- (b) s'il n'est pas en mesure d'attester tous les énoncés figurant au paragraphe ci-dessous intitulé "Attestations du soumissionnaire", un [formulaire de déclaration d'intégrité](#) comprenant tous les renseignements et les détails de tout événement important qui pourrait toucher son statut ou celui de ses affiliés ou des premiers sous-traitants qu'ils propose en vertu de la Politique.



1.1.4 Attestations du soumissionnaire.

Conformément au paragraphe ci-dessous intitulé « Formulaire de déclaration d'intégrité », en présentant une soumission en réponse à la présente invitation à soumissionner, le soumissionnaire atteste :

- (a) qu'il a lu et qu'il comprend [la Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
- (b) qu'il comprend que certaines circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une décision d'inadmissibilité ou de suspension conformément à la Politique;
- (c) qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- (d) qu'aucune des circonstances décrites dans [l'annexe 2 de la Politique](#) et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
- (e) qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par le Canada à son sujet.

1.1.5 Formulaire de déclaration d'intégrité.

Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe ci-dessus intitulé « Attestations du soumissionnaire », au moment de présenter sa soumission, il doit soumettre un [formulaire de déclaration d'intégrité](#) dûment rempli.

1.1.6 Obligation continue de communiquer des renseignements durant l'exécution d'un contrat.

Le fournisseur doit fournir un avis écrit dans les cas suivants :

- (a) une modification aux renseignements communiqués en application de l'article 1.1.3 (a) (y compris une modification à la suite d'un transfert ou d'une affectation);
- (b) une nouvelle accusation concernant le fournisseur;
- (c) toute nouvelle condamnation ou autre circonstance concernant le fournisseur, ses affiliées et ses premiers sous-traitants;

dans chacun des cas, dans la mesure où cela s'applique dans le cadre de la présente politique. Ces renseignements doivent être communiqués au SCC :

- (a) dans les 10 jours ouvrables suivant toute modification dans le cadre de tout processus d'approvisionnement, appel d'offres, offre à commandes, arrangement en matière d'approvisionnement, contrat ou autre instrument n'ayant pas été exécuté, établi ou attribué;
- (b) dans les 22 jours ouvrables suivant toute modification dans le cadre de tout appel d'offres, offre à commandes, arrangement en matière d'approvisionnement, contrat ou autre instrument exécuté, établi ou attribué.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (ESDC).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.



1.3 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CCUA A3005T (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

1.4 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16), Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculums vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

1.5 Attestation:

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.



PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Exigences d'accès institutionnel

- 1.1 Aucune enquête de sécurité n'est exigée, puisqu'il n'y a aucun accès à des renseignements ou biens de nature délicate. Le personnel de l'entrepreneur sera accompagné en tout temps par des membres du personnel du Service correctionnel du Canada ou des personnes autorisées par ce dernier à agir en son nom. Le SCC a élaboré des politiques internes strictes afin de s'assurer que la sécurité des opérations en établissement n'est pas compromise.
- 1.2 Le personnel de l'entrepreneur doit respecter les exigences de l'établissement en ce qui a trait aux fouilles par le Service correctionnel du Canada avant d'être admis dans l'établissement ou l'unité opérationnelle. Le Service correctionnel du Canada se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à un établissement ou unité opérationnelle ou une partie de ceux-ci au personnel de l'entrepreneur.

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3.1 Conditions générales

[2010C](#) (2022-12-01), Conditions générales - services (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

La sous-section 5. Vérification des conditions générales est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit:

5. Vérification

L'entrepreneur doit conserver ces dossiers, et le Canada et ses représentants autorisés auront le droit d'examiner ces dossiers en tout temps pendant la durée du contrat et pendant une période de sept ans après avoir reçu le dernier paiement au titre du contrat, ou jusqu'au règlement de toutes les réclamations et de tous les litiges en cours, selon la dernière éventualité. Si un examen révèle des trop-payés par le Canada, ceux-ci seront réclamés par le Canada et immédiatement remboursés par l'entrepreneur.



3.2 Conditions générales supplémentaires

4013 (2022-06-20) – Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

3.3 Remplacement d'individus spécifiques

- 3.3.1 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 3.3.2 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
- a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
- 3.3.3 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat commence à la date d'attribution du contrat et va jusqu'au 31 juillet 2026 inclusivement.

4.2 Option de prolongation du contrat

- 4.2.1 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus trois (3) périodes supplémentaires de d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.
- 4.2.2 Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.



5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Kim Lavallée
Titre : Agente régionale intérimaire, Services des Contrats & Gestion du Matériel
Service correctionnel du Canada
Direction générale : Centre Régional de Service
Téléphone : 514-235-9156
Adresse électronique : kim.lavallee@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet *(sera complété à l'attribution du contrat)*

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Service correctionnel du Canada
Direction générale : _____
Téléphone : ____ - ____ - ____
Adresse électronique : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur *(à compléter par le soumissionnaire)*

Le représentant de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Entreprise : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - ____
Télécopieur : ____ - ____ - ____
Adresse électronique : _____

Numéro de téléphone auquel l'entrepreneur est joignable 24/7 : _____



6. Paiement

6.1 Base de paiement

Pour les travaux décrits dans l'énoncé des travaux à l'annexe « A » :

L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, conformément à la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à une limitation des dépenses de _____ \$ (*sera inséré au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont et les taxes applicables sont en sus.

6.2 Limitation des dépenses (*sera inséré au moment de l'attribution du contrat*)

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus ou « font l'objet et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.



6.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client

1. Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R. 1985, ch. 1, (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).
2. Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Les demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone.)

Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels

Le temps facturé et le prix contractuel des matériaux connexes utilisés peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après que l'entrepreneur a été payé, ce dernier devra rembourser, à la demande du Canada, tout paiement en trop.

6.4.1 Vérification

Clause du Guide des CCUA C1004C Vérification

Le Canada se réserve le droit de recouvrer des montants et d'apporter des rajustements aux montants payables à l'entrepreneur si l'examen des dossiers de l'entrepreneur a permis de déterminer des montants attribués au contrat qui ne sont pas conformes aux modalités du contrat.

Lorsque les résultats d'un examen indiquent qu'il y a eu un trop-payé par le Canada, celui-ci est dû et payable à la date indiquée dans l'avis de trop-payé.

6.4.2 Vérification discrétionnaire

Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

1. Les éléments qui suivent peuvent faire l'objet d'une vérification des comptes par le gouvernement avant ou après le paiement :
 - a. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement, y compris le temps facturé.
 - b. L'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur.
 - c. Le profit estimatif compris dans tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme, pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation appropriée. Le but d'une telle vérification est de déterminer si le profit réel réalisé à la suite d'un seul contrat, s'il en existe un seul, ou si le profit global réel réalisé par l'entrepreneur à la suite d'un ensemble de contrats négociés renfermant un ou plusieurs des prix, taux basés sur le temps ou multiplicateurs précités pendant une période précise et choisie, est raisonnable et justifié par rapport au profit estimatif indiqué dans une ou des attestations de prix ou de taux antérieurs.
 - d. Tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation indiquant que cet élément s'applique au meilleur client. Une telle vérification viserait à déterminer si l'entrepreneur a appliqué à quiconque, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, des prix, taux ou multiplicateurs moins élevés pour des biens ou services de qualité et quantité comparables.



2. Tout paiement effectué avant la fin de la vérification des comptes sera considéré uniquement comme paiement provisoire et devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Pour tout paiement en trop, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé.

6.5 Frais de déplacement et de subsistance

Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.

6.6 Paiement électronique des factures - contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé à l'aide des instruments de paiement électronique suivants :

- (a) Carte d'achat MasterCard ;
- (b) Dépôt direct (national et international) ;

Remarque à l'intention des soumissionnaires : *La présente clause sera supprimée des clauses du contrat subséquent si l'entrepreneur n'accepte pas le paiement par carte d'achat MasterCard.*

6.7 Inscription obligatoire du fournisseur au dépôt direct

Tous les nouveaux fournisseurs doivent s'inscrire au dépôt direct afin de recevoir leur paiement. Toutes les « **Demandes/ révision concernant les dossiers de fournisseurs dans le SIGFM** », formulaire CSC/SCC 1400-3 (R-2014-06), devront être acheminées à GEN-QUE-307Fournisseurs@CSC-SCC.GC.CA.

7. Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des bons de travail pour corroborer le travail et le temps de travail réclamé;
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

8. Attestations et renseignements supplémentaires

8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.



9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) Les articles de la convention;
- b) Les conditions générales supplémentaires 4013 (2022-06-20) – Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place
- c) Les conditions générales [2010C](#) (2022-12-01), Conditions générales - services (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante ;
- d) Annexe A, Énoncé des travaux ;
- e) Annexe B, Base de paiement;
- f) Annexe C, Exigences en matière d'assurances;
- g) La soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*sera complété à l'attribution du contrat*)

11. Assurances – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévus ci-bas. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

12. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- 12.1 L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujéti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- 12.2 L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- 12.3 L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujéti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.



12.4 Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

13. Fermeture d'installations gouvernementales

13.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.

13.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

14. Dépistage de la tuberculose

14.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculinique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.

14.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculinique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.

14.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

15. Conformité aux politiques du SCC

15.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.

15.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.

15.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent sur le [site web du SSC](#), ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

16. Conditions de travail et de santé

16.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.

16.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.

16.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.



16.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

17. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

17.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;

17.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;

17.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;

17.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

18. Services de règlement des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication découlant du contrat en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige, par écrit, auprès de l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombud de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends/de médiation. Le BOA peut être joint par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise du [site Web du Bureau de l'ombud de l'approvisionnement](#), à l'[adresse courriel du Bureau de l'ombud de l'approvisionnement](#). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombud de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

19. Administration du contrat

Le Bureau de l'ombud de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de certains contrats fédéraux, sans égard à leur valeur. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'administration d'un contrat du gouvernement fédéral, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel, à l'[adresse courriel du Bureau de l'ombud de l'approvisionnement](#), par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise l'entremise du [site Web du Bureau de l'ombud de l'approvisionnement](#). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombud de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).



20. Renseignements personnels

20.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels, S.R.C. 1985, c. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur livraison.

20.2 Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue en vertu du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

21. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

22. Guide d'information pour les entrepreneurs

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR.



ANNEXE A – Énoncé des besoins

L'entrepreneur doit fournir les services d'évaluation et d'entretien des commutateurs de transfert automatiques et manuels du complexe Sainte-Anne-Des-Plaines. Le service d'entretien comprend dix (10) équipements.

1.1 Contexte

Le service correctionnel du Canada doit procéder à l'entretien des commutateurs de transfert conformément aux exigences de leur manufacturier.

1.2 Objectifs

L'entrepreneur doit procéder à l'évaluation préliminaire et à l'entretien préventif des dix (10) commutateurs de transfert au complexe Sainte-Anne-Des-Plaines.

1.3 Tâches

Les visites doivent avoir lieu durant les heures ouvrables du lundi au vendredi, entre 8h et 16h, sur une période de 10 jours ouvrables consécutifs. L'entrepreneur devra établir l'horaire d'entretien avec l'autorité responsable du service correctionnel Canada. Sans s'y limiter, les tâches devront comprendre les points suivants :

L'entrepreneur doit :

- Mettre à l'essai et entretenir les commutateurs de transfert automatique en conformité avec la norme CSA C282-15
- Procéder à une inspection visuelle et une vérification mécanique;
- Mesurer la résistance d'isolement;
- Mesurer la résistance des contacts;
- Effectuer la vérification des verrouillages;
- Effectuer la vérification de la séquence de transfert;
- Vérifier le bon fonctionnement des commutateurs;
- Mener une étude thermographique de l'ensemble des connexions, contacts et composantes énergisées en charge tant dans un contexte normal que dans un contexte d'urgence.
- Effectuer un essai en charge à 100 % ou aider à la tenue d'un tel essai
 - simulation d'une perte de puissance;
 - retour à la puissance normale;
 - simulation d'une perte de puissance d'urgence;
 - simulation de toutes les formes d'état monophasé
- Produire un rapport technique, rédigé en français, de l'entretien avec toutes observations et recommandations. Le rapport doit contenir des captures d'écran ou d'autres lectures d'études thermographiques;
- Soumettre le rapport à l'autorité responsable du service correctionnel Canada dans les 30 jours suivants les travaux;
- L'entrepreneur doit être disponible et fournir un numéro de téléphone d'urgence sur lequel il peut être rejoint 24H / 24H, et ce 7 jours / semaine;
- Pour les appels d'urgence, l'entrepreneur doit rappeler l'autorité responsable du service correctionnel Canada dans un délai maximal de 4 heures;
- Pour les travaux dits en urgence, l'entrepreneur doit débiter les travaux dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures suite à un appel de services;
- Sans s'y limiter, l'entrepreneur doit inclure et fournir l'ensemble des pièces de base et équipement nécessaire à l'entretien des commutateurs.



1.4 Liste des équipements

Ce service d'entretien complet couvre les équipements suivants :

– Bâtiment A-05

- ATS EATON CUTLER HAMMER ; Modèle TYPE MDS, S/N 2500EODO

– Bâtiment A-25

- ATS GE Digital Energy ; Modèle Z20M3S1AB61XD5XXX, S/N 1624365-1
- MTS ABB CONTROL; Modèle NF12001-3TN-S01 ; S/N ES1360-1240

– Bâtiment Archambault medium

- ATS GE Digital Energy; Modèle Z2003S1AB61VDX7XXX, S/N 1624364-1
- MTS GE ZENITH ZTG; Modèle 2G1MA20031=61-M601 X, S/N 1623377-1

– Bâtiment USD

- ATS GE Digital Energy; Modèle Z20K3S1AB61XDX3XXX, S/N 1624266-1
- MTS ABB CONTROL; Modèle NF8001-3TN, S/N ES1349-1236

– Bâtiment CRR

- ATS KOELER; Modèle ZCB-560341-1200, S/N K2029380
- MTS KOELER; Modèle KCT-ANTA-1200S, S/N K202 7126

– Bâtiment Épuration

- ATS EATON CUTLER ; Modèle 5BIH3KDA30200OESC, S/N CA80015118-001-15

1.5 Lieu de travail

a) L'entrepreneur doit effectuer les travaux à :

Complexe Sainte-Anne-Des-Plaines :

Bâtiment A-05
Bâtiment A-25
Bâtiment Archambault medium
Bâtiment USD
Bâtiment CRR
Bâtiment Épuration

242 Boulevard Gibson
Sainte-Anne-des-Plaines QC J5N 1V8

244 Boulevard Gibson
Sainte-Anne-des-Plaines QC J5N 1V8

246 boul Gibson
Sainte-Anne-des-Plaines QC J5N 1V8

b) Aucun déplacement n'est prévu pour effectuer les travaux en vertu du contrat.



ANNEXE B – Base de paiement proposée

1.0 Période du contrat

L'entrepreneur sera payé en fonction de la base de paiement suivante pour les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat.

En ce qui concerne la prestation des services décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé les prix unitaires et taux horaire fermes tout inclus ci-dessous dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

2.0 Options de prolongation de la période du contrat

Sous réserve d'exercer l'option de prolonger la période du contrat, conformément à l'article 4. Durée du contrat du contrat initial, Options de prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix unitaires taux horaire fermes tout inclus, d'après le tableau suivant, taxes applicables en sus, pour effectuer tous les travaux et services exigés relativement à la prolongation du contrat.

L'entrepreneur doit informer le chargé de projet lorsqu'il atteint 75 % des limites financières du contrat. Ces renseignements financiers peuvent également être exigés, sur demande, par le chargé de projet.

3.0 Taxes applicables

3.1 Dans le contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas les taxes applicables à moins d'indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent au prix mentionné et seront payées par le Canada.

3.2 Le montant estimé des taxes applicables de « À insérer à l'attribution du contrat » \$ est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Dans la mesure où elles s'appliquent, les taxes seront comprises dans toutes les factures et dans toutes les demandes d'acomptes à titre d'article distinct. Tous les articles détaxés ou exemptés, ou auxquels les taxes ne s'appliquent pas, devront apparaître ainsi sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant des taxes applicables acquittées ou exigibles.

4.0 Paiement électronique de factures - soumission (à compléter par le soumissionnaire)

Le Canada demande que les soumissionnaires remplissent l'option 1 ou 2 ci-dessous :

4.1 () Les instruments de paiement électronique seront acceptés pour le paiement des factures.

Les instruments de paiement électronique suivants sont acceptés :

- () Carte d'achat MasterCard ;
- () Dépôt direct (national et international).

4.2 () Les instruments de paiement électronique ne seront pas acceptés pour le paiement des factures.

Le soumissionnaire n'est pas obligé d'accepter les paiements effectués à l'aide d'instruments de paiement électronique.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.



**BASE DE PAIEMENT
COMPLEXE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES ENTRETIEN
COMMUTATEURS DE TRANSFERT
Période ferme 1ere année : de l'octroi au 31 juillet 2025**

Tableau des prix unitaires

Il est convenu entre sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le « Tableau des prix unitaires pour le contrat ». Les prix doivent inclure entre autres; les profits et frais d'administration, les coûts de la main-d'œuvre, le transport aller/retour incluant le carburant ainsi que tous les éléments mentionnés dans le présent appel d'offres.

Item	Description	Unité de mesure	Prix unitaire (taxes en sus)	Quantité	Prix
Partie A - Évaluation et Entretien annuel (partie ferme)					
A.1	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment A-05 ATS EATON CUTLER HAMMER ; Modèle TYPE MDS, S/N 2500EODO	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.2	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment A-25 ATS GE Digital Energy ; Modèle Z20M3S1AB61XD5XXX, S/N 1624365-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.3	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment A-25 MTS ABB CONTROL ; Modèle NF12001-3TN-S01 ; S/N ES1360-1240	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.4	Évaluation et Entretien annuel - Archambault medium ATS GE Digital Energy ; Modèle Z2003S1AB61VDX7XXX, S/N 1624364-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.5	Évaluation et Entretien annuel - Archambault medium MTS GE ZENITH ZTG ; Modèle 2G1MA20031=61-M601 X, S/N 1623377-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.6	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment USD ATS GE Digital Energy ; Modèle Z20K3S1AB61XDX3XXX, S/N 1624266-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.7	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment USD MTS ABB CONTROL ; Modèle NF8001-3TN, S/N ES1349-1236	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.8	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment CRR ATS KOELER ; Modèle ZCB-560341-1200, S/N K2029380	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.9	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment CRR MTS KOELER ; Modèle KCT-ANTA-1200S, S/N K202 7126	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.10	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment Épuration ATS EATON CUTLER ; Modèle 5BIH3KDA30200OESC, S/N CA80015118-001-15	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
Sous-Total					_____ \$

Item	Description	Unité de mesure	Prix unitaire (taxes en sus)	Quantité estimative (*)	Prix estimatif
Partie B – Main d'œuvre (Partie Variable)					
B.1	Tarif horaire du technicien pour les appels de service du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00.	Hr	_____ \$	40	_____ \$
B.2	Tarif horaire du technicien pour les travaux dits en urgence, durant les heures normales de travail (entre 8h00 et 17h00).	Hr	_____ \$	24	_____ \$
B.3	Tarif horaire du technicien pour les travaux dits en urgence, en dehors des heures normales de travail (soirs, fins de semaine et jours fériés).	Hr	_____ \$	24	_____ \$

Partie C – Pièces, matériaux et équipement spéciaux (Partie Variable)					
C.1	La fourniture de tout autre matériel, pièce ou équipement Facturé au SCC au coûtant avec majoration en %.	%	_____ %	20 000 \$	_____ \$

Prix total estimatif: _____ \$

*** Le montant du contrat peut être plus ou moins élevé que ladite évaluation.**

Taux horaires :

SEULS les services rendus seront payés. Les taux horaires s'appliquent au temps de travail productif sur place. Les taux horaires ne s'appliquent pas aux temps de repas, aux pauses non autorisées. Aucun surplus ne sera payé pour le temps de déplacement afin de se rendre sur le site. En d'autres termes, le temps payé sera calculé à partir de l'heure d'arrivée autorisée sur le site jusqu'à l'heure de fin réel des travaux.

Dépenses :

SEULES les dépenses facturées selon les taux soumis ci-dessus seront payées. Les taux soumis incluent TOUT ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux conformément aux services attendus. Cela comprend entre autres : les frais et dépenses d'administration, le profit, le transport de la main-d'œuvre, le transport de l'équipement, le transport du matériel et/ou tout autres frais nécessaires à la prestation des services.



**BASE DE PAIEMENT
COMPLEXE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES ENTRETIEN
COMMUTATEURS DE TRANSFERT**

Période ferme 2^e année: Du 1er août 2025 au 31 juillet 2026

Tableau des prix unitaires

Il est convenu entre sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le « Tableau des prix unitaires pour le contrat ». Les prix doivent inclure entre autres; les profits et frais d'administration, les coûts de la main-d'œuvre, le transport aller/retour incluant le carburant ainsi que tous les éléments mentionnés dans le présent appel d'offres.

Item	Description	Unité de mesure	Prix unitaire (taxes en sus)	Quantité	Prix
Partie A - Évaluation et Entretien annuel (partie ferme)					
A.1	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment A-05 ATS EATON CUTLER HAMMER ; Modèle TYPE MDS, S/N 2500EODO	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.2	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment A-25 ATS GE Digital Energy ; Modèle Z20M3S1AB61XD5XXX, S/N 1624365-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.3	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment A-25 MTS ABB CONTROL ; Modèle NF12001-3TN-S01 ; S/N ES1360-1240	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.4	Évaluation et Entretien annuel - Archambault medium ATS GE Digital Energy ; Modèle Z2003S1AB61VDX7XXX, S/N 1624364-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.5	Évaluation et Entretien annuel - Archambault medium MTS GE ZENITH ZTG ; Modèle 2G1MA20031=61-M601 X, S/N 1623377-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.6	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment USD ATS GE Digital Energy ; Modèle Z20K3S1AB61XD3XXX, S/N 1624266-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.7	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment USD MTS ABB CONTROL ; Modèle NF8001-3TN, S/N ES1349-1236	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.8	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment CRR ATS KOELER ; Modèle ZCB-560341-1200, S/N K2029380	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.9	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment CRR MTS KOELER ; Modèle KCT-ANTA-1200S, S/N K202 7126	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.10	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment Épuration ATS EATON CUTLER ; Modèle 5BIH3KDA30200OESC, S/N CA80015118-001-15	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
Sous-Total					_____ \$

Item	Description	Unité de mesure	Prix unitaire (taxes en sus)	Quantité estimative (*)	Prix estimatif
Partie B –Main d'œuvre (Partie Variable)					
B.1	Tarif horaire du technicien pour les appels de service du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00.	Hr	_____ \$	40	_____ \$
B.2	Tarif horaire du technicien pour les travaux dits en urgence, durant les heures normales de travail (entre 8h00 et 17h00).	Hr	_____ \$	24	_____ \$
B.3	Tarif horaire du technicien pour les travaux dits en urgence, en dehors des heures normales de travail (soirs, fins de semaine et jours fériés).	Hr	_____ \$	24	_____ \$

Partie C – Pièces, matériaux et équipement spéciaux (Partie Variable)					
C.1	La fourniture de tout autre matériel, pièce ou équipement Facturé au SCC au coûtant avec majoration en %.	%	_____ %	20 000 \$	_____ \$

Prix total estimatif: _____ \$
* Le montant du contrat peut être plus ou moins élevé que ladite évaluation.

Taux horaires :

SEULS les services rendus seront payés. Les taux horaires s'appliquent au temps de travail productif sur place. Les taux horaires ne s'appliquent pas aux temps de repas, aux pauses non autorisées. Aucun surplus ne sera payé pour le temps de déplacement afin de se rendre sur le site. En d'autres termes, le temps payé sera calculé à partir de l'heure d'arrivée autorisée sur le site jusqu'à l'heure de fin réel des travaux.

Dépenses :

SEULES les dépenses facturées selon les taux soumis ci-dessus seront payées. Les taux soumis incluent TOUT ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux conformément aux services attendus. Cela comprend entre autres : les frais et dépenses d'administration, le profit, le transport de la main-d'œuvre, le transport de l'équipement, le transport du matériel et/ou tout autres frais nécessaires à la prestation des services.



**BASE DE PAIEMENT
COMPLEXE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES
ENTRETIEN COMMUTATEURS DE TRANSFERT
Période optionnelle #1: Du 1er août 2026 au 31 juillet 2027**

Tableau des prix unitaires

Il est convenu entre sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le « Tableau des prix unitaires pour le contrat ». Les prix doivent inclure entre autres; les profits et frais d'administration, les coûts de la main-d'œuvre, le transport aller/retour incluant le carburant ainsi que tous les éléments mentionnés dans le présent appel d'offres.

Item	Description	Unité de mesure	Prix unitaire (taxes en sus)	Quantité	Prix
Partie A - Évaluation et Entretien annuel (partie ferme)					
A.1	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment A-05 ATS EATON CUTLER HAMMER ; Modèle TYPE MDS, S/N 2500EODO	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.2	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment A-25 ATS GE Digital Energy ; Modèle Z20M3S1AB61XD5XXX, S/N 1624365-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.3	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment A-25 MTS ABB CONTROL ; Modèle NF12001-3TN-S01 ; S/N ES1360-1240	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.4	Évaluation et Entretien annuel - Archambault medium ATS GE Digital Energy ; Modèle Z2003S1AB61VDX7XXX, S/N 1624364-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.5	Évaluation et Entretien annuel - Archambault medium MTS GE ZENITH ZTG ; Modèle 2G1MA20031=61-M601 X, S/N 1623377-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.6	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment USD ATS GE Digital Energy ; Modèle Z20K3S1AB61XDX3XXX, S/N 1624266-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.7	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment USD MTS ABB CONTROL ; Modèle NF8001-3TN, S/N ES1349-1236	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.8	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment CRR ATS KOELER ; Modèle ZCB-560341-1200, S/N K2029380	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.9	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment CRR MTS KOELER ; Modèle KCT-ANTA-1200S, S/N K202 7126	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.10	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment Épuration ATS EATON CUTLER ; Modèle 5BIH3KDA30200OESC, S/N CA80015118-001-15	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
Sous-Total					_____ \$

Item	Description	Unité de mesure	Prix unitaire (taxes en sus)	Quantité estimative (*)	Prix estimatif
Partie B –Main d'œuvre (Partie Variable)					
B.1	Tarif horaire du technicien pour les appels de service du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00.	Hr	_____ \$	40	_____ \$
B.2	Tarif horaire du technicien pour les travaux dits en urgence, durant les heures normales de travail (entre 8h00 et 17h00).	Hr	_____ \$	24	_____ \$
B.3	Tarif horaire du technicien pour les travaux dits en urgence, en dehors des heures normales de travail (soirs, fins de semaine et jours fériés).	Hr	_____ \$	24	_____ \$

Partie C – Pièces, matériaux et équipement spéciaux (Partie Variable)					
C.1	La fourniture de tout autre matériel, pièce ou équipement Facturé au SCC au coûtant avec majoration en %.	%	_____ %	20 000 \$	_____ \$

Prix total estimatif: _____ \$
* Le montant du contrat peut être plus ou moins élevé que ladite évaluation.

Taux horaires :

SEULS les services rendus seront payés. Les taux horaires s'appliquent au temps de travail productif sur place. Les taux horaires ne s'appliquent pas aux temps de repas, aux pauses non autorisées. Aucun surplus ne sera payé pour le temps de déplacement afin de se rendre sur le site. En d'autres termes, le temps payé sera calculé à partir de l'heure d'arrivée autorisée sur le site jusqu'à l'heure de fin réel des travaux.

Dépenses :

SEULES les dépenses facturées selon les taux soumis ci-dessus seront payées. Les taux soumis incluent TOUT ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux conformément aux services attendus. Cela comprend entre autres : les frais et dépenses d'administration, le profit, le transport de la main-d'œuvre, le transport de l'équipement, le transport du matériel et/ou tout autres frais nécessaires à la prestation des services.



**BASE DE PAIEMENT
COMPLEXE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES
ENTRETIEN COMMUTATEURS DE TRANSFERT
Période optionnelle #2 : Du 1er août 2027 au 31 juillet 2028**

Tableau des prix unitaires

Il est convenu entre sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le « Tableau des prix unitaires pour le contrat ». Les prix doivent inclure entre autres; les profits et frais d'administration, les coûts de la main-d'œuvre, le transport aller/retour incluant le carburant ainsi que tous les éléments mentionnés dans le présent appel d'offres.

Item	Description	Unité de mesure	Prix unitaire (taxes en sus)	Quantité	Prix
Partie A - Évaluation et Entretien annuel (partie ferme)					
A.1	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment A-05 ATS EATON CUTLER HAMMER ; Modèle TYPE MDS, S/N 2500EODO	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.2	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment A-25 ATS GE Digital Energy ; Modèle Z20M3S1AB61XD5XXX, S/N 1624365-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.3	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment A-25 MTS ABB CONTROL ; Modèle NF12001-3TN-S01 ; S/N ES1360-1240	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.4	Évaluation et Entretien annuel - Archambault medium ATS GE Digital Energy ; Modèle Z2003S1AB61VDX7XXX, S/N 1624364-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.5	Évaluation et Entretien annuel - Archambault medium MTS GE ZENITH ZTG ; Modèle 2G1MA20031=61-M601 X, S/N 1623377-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.6	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment USD ATS GE Digital Energy ; Modèle Z20K3S1AB61XDX3XXX, S/N 1624266-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.7	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment USD MTS ABB CONTROL ; Modèle NF8001-3TN, S/N ES1349-1236	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.8	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment CRR ATS KOELER ; Modèle ZCB-560341-1200, S/N K2029380	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.9	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment CRR MTS KOELER ; Modèle KCT-ANTA-1200S, S/N K202 7126	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.10	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment Épuration ATS EATON CUTLER ; Modèle 5BIH3KDA30200OESC, S/N CA80015118-001-15	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
Sous-Total					_____ \$

Item	Description	Unité de mesure	Prix unitaire (taxes en sus)	Quantité estimative (*)	Prix estimatif
Partie B –Main d'œuvre (Partie Variable)					
B.1	Tarif horaire du technicien pour les appels de service du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00.	Hr	_____ \$	40	_____ \$
B.2	Tarif horaire du technicien pour les travaux dits en urgence, durant les heures normales de travail (entre 8h00 et 17h00).	Hr	_____ \$	24	_____ \$
B.3	Tarif horaire du technicien pour les travaux dits en urgence, en dehors des heures normales de travail (soirs, fins de semaine et jours fériés).	Hr	_____ \$	24	_____ \$

Partie C – Pièces, matériaux et équipement spéciaux (Partie Variable)					
C.1	La fourniture de tout autre matériel, pièce ou équipement Facturé au SCC au coûtant avec majoration en %.	%	_____ %	20 000 \$	_____ \$

Prix total estimatif: _____ \$
* Le montant du contrat peut être plus ou moins élevé que ladite évaluation.

Taux horaires :

SEULS les services rendus seront payés. Les taux horaires s'appliquent au temps de travail productif sur place. Les taux horaires ne s'appliquent pas aux temps de repas, aux pauses non autorisées. Aucun surplus ne sera payé pour le temps de déplacement afin de se rendre sur le site. En d'autres termes, le temps payé sera calculé à partir de l'heure d'arrivée autorisée sur le site jusqu'à l'heure de fin réel des travaux.

Dépenses :

SEULES les dépenses facturées selon les taux soumis ci-dessus seront payées. Les taux soumis incluent TOUT ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux conformément aux services attendus. Cela comprend entre autres : les frais et dépenses d'administration, le profit, le transport de la main-d'œuvre, le transport de l'équipement, le transport du matériel et/ou tout autres frais nécessaires à la prestation des services.



**BASE DE PAIEMENT
COMPLEXE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES
ENTRETIEN COMMUTATEURS DE TRANSFERT
Période optionnelle #3 : Du 1er août 2028 au 31 juillet 2029**

Tableau des prix unitaires

Il est convenu entre sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le « Tableau des prix unitaires pour le contrat ». Les prix doivent inclure entre autres; les profits et frais d'administration, les coûts de la main-d'œuvre, le transport aller/retour incluant le carburant ainsi que tous les éléments mentionnés dans le présent appel d'offres.

Item	Description	Unité de mesure	Prix unitaire (taxes en sus)	Quantité	Prix
Partie A - Évaluation et Entretien annuel (partie ferme)					
A.1	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment A-05 ATS EATON CUTLER HAMMER ; Modèle TYPE MDS, S/N 2500EODO	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.2	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment A-25 ATS GE Digital Energy ; Modèle Z20M3S1AB61XD5XXX, S/N 1624365-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.3	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment A-25 MTS ABB CONTROL ; Modèle NF12001-3TN-S01 ; S/N ES1360-1240	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.4	Évaluation et Entretien annuel - Archambault medium ATS GE Digital Energy ; Modèle Z2003S1AB61VDX7XXX, S/N 1624364-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.5	Évaluation et Entretien annuel - Archambault medium MTS GE ZENITH ZTG ; Modèle 2G1MA20031=61-M601 X, S/N 1623377-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.6	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment USD ATS GE Digital Energy ; Modèle Z20K3S1AB61XDX3XXX, S/N 1624266-1	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.7	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment USD MTS ABB CONTROL ; Modèle NF8001-3TN, S/N ES1349-1236	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.8	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment CRR ATS KOELER ; Modèle ZCB-560341-1200, S/N K2029380	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.9	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment CRR MTS KOELER ; Modèle KCT-ANTA-1200S, S/N K202 7126	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
A.10	Évaluation et Entretien annuel - Bâtiment Épuration ATS EATON CUTLER ; Modèle 5BIH3KDA30200OESC, S/N CA80015118-001-15	Chaque	_____ \$	1	_____ \$
Sous-Total					_____ \$

Item	Description	Unité de mesure	Prix unitaire (taxes en sus)	Quantité estimative (*)	Prix estimatif
Partie B –Main d'œuvre (Partie Variable)					
B.1	Tarif horaire du technicien pour les appels de service du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00.	Hr	_____ \$	40	_____ \$
B.2	Tarif horaire du technicien pour les travaux dits en urgence, durant les heures normales de travail (entre 8h00 et 17h00).	Hr	_____ \$	24	_____ \$
B.3	Tarif horaire du technicien pour les travaux dits en urgence, en dehors des heures normales de travail (soirs, fins de semaine et jours fériés).	Hr	_____ \$	24	_____ \$

Partie C – Pièces, matériaux et équipement spéciaux (Partie Variable)					
C.1	La fourniture de tout autre matériel, pièce ou équipement Facturé au SCC au coûtant avec majoration en %.	%	_____ %	20 000 \$	_____ \$

Prix total estimatif: _____ \$
* Le montant du contrat peut être plus ou moins élevé que ladite évaluation.

Taux horaires :

SEULS les services rendus seront payés. Les taux horaires s'appliquent au temps de travail productif sur place. Les taux horaires ne s'appliquent pas aux temps de repas, aux pauses non autorisées. Aucun surplus ne sera payé pour le temps de déplacement afin de se rendre sur le site. En d'autres termes, le temps payé sera calculé à partir de l'heure d'arrivée autorisée sur le site jusqu'à l'heure de fin réel des travaux.

Dépenses :

SEULES les dépenses facturées selon les taux soumis ci-dessus seront payées. Les taux soumis incluent TOUT ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux conformément aux services attendus. Cela comprend entre autres : les frais et dépenses d'administration, le profit, le transport de la main-d'œuvre, le transport de l'équipement, le transport du matériel et/ou tout autres frais nécessaires à la prestation des services.



ANNEXE C – Exigences en matière d'assurances

Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
 - m. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en



défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

n. **Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



ANNEXE D - Critères d'évaluation

1.0 Évaluation technique

1.1 Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.

- Critères techniques obligatoires

Il est **impératif** que les soumissions **répondent à chacun de ces critères** pour démontrer leur respect des exigences.

1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.

1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.

1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.

1.5 Des références devraient être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.

- I. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que fonctionnaire**, la référence doit être un fonctionnaire qui jouait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.
- II. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que consultant**, la référence doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.
- III. Les références devraient être présentées selon le format suivant :
 - a. Nom;
 - b. Organisme;
 - c. Numéro de téléphone actuel; et
 - d. Adresse courriel si disponible.

1.6 Présentation de la réponse

- I. Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.
- II. De plus, les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.
- III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.
- IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.



CRITÈRES OBLIGATOIRES – Service d’entretien des commutateurs de transfert

N°	Critère obligatoire	Satisfaite (oui/non)
O1	L'entrepreneur doit démontrer, par le biais de la grille en Annexe E que la ressource proposée un minimum de 3 ans d'expérience acquis au cours des 5 dernières années, avant la date de clôture de cet appel d'offres, dans la prestation de service d'entretien de commutateurs de transfert.	



ANNEXE E – CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES O1 - Expériences de la ressource proposée

Nom de la ressource proposée #1 : _____

*** Pour être déclaré recevable l'entrepreneur doit remplir l'information pour toutes les colonnes du tableau.**

	Titre du poste	Courte description du travail accompli	Type d'équipement (incluant marque, ATS ou MTS)	Nom du client ou de l'employeur	Date de début	Date de fin
<i>Ex :</i>	<i>Technicien</i>	<i>Dépannage et réparations avancés, des commutateurs de transfert</i>	<i>ATS GE Digital Energy</i>	<i>General Electric</i>	<i>13-01-2019</i>	<i>12-01-2024</i>